

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Frédéric Beaufaÿs est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4. — Délégation de signature permanente est donnée à M. Laurent Christille, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliements d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Durant les périodes d'intérim de M. Frédéric Beaufaÿs, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Laurent Christille, adjoint administratif, et par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1, 2 et 7 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 susvisé sont abrogées.

Art. 6. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes, les chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier, et des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, l'adjoint administratif et l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 23 SME/BRHT/ET du 30 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juillet 2006 portant nomination de M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer NOR : DOMA0600031A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Antoine André, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 256 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifié portant délégation de signature à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat

pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu la décision n° HC 42 SME/BRHT/ET du 2 mars 2007 portant affectation de Mme Régine Charley-Medfai, technicienne supérieure en chef de l'équipement, en qualité d'adjointe technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à compter du 1er mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, dans la limite de ses attributions pour les matières suivantes :

1° Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

Signer les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

2° Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01 "Soutien aux projets des communes et groupements de communes".

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02 "Aménagement du territoire".

3° Administration des services de la subdivision

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à

l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108, action 05 "Intégration des haut-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures".

4° Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5° Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01 "Préparation et gestion des crises".

6° Les cartes nationales d'identité

7° Activité réglementaire et administration générale

Signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et à Mme Régine Charley-Medfai, adjointe technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Durant les périodes d'intérim de M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif, et par Mme Régine Charley-Medfai, adjointe technique, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1 et 2 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 256 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 susvisé sont abrogées.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, l'adjoint administratif et l'adjointe technique au chef de la subdivision des îles Marquises, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2008.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 24 SME/BRHT/VT du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ainsi que ses délibérations d'application ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2, respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime d'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1800 CM du 21 décembre 2007 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2008 ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative réunie le 22 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er janvier 2008, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant l'inspection du travail pour tentative de règlement à l'amiable ou devant le tribunal du travail.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2008.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*